



Ville de Briare



GARES & CONNEXIONS

**CONVENTION
D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
GARE DE BRIARE**

PROJET

Entre

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Mathieu Millet, Directeur des Gares Centre Val de Loire dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions** »

La Ville de BRIARE, dont le siège se situe à la Mairie de Briare, représentée par Monsieur BOUGUET Pierre-François, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2025,

Ci-après désignée « **La Ville de BRIARE** »

La Ville de BRIARE et SNCF Gares & Connexions sont dénommées ci-après « Les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La végétalisation des parcelles cadastrales AO 56 au sud-ouest du parvis de la gare de Briare et AO 502, face au bâtiment Voyageurs sont propriétés de SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau.

La Ville de BRIARE et SNCF G&C conviennent d'un commun accord d'entretenir de façon conjointe les espaces enherbés, plantes, arbres et arbustes de ce périmètre. Cet accord et les conditions de sa réalisation sont décrits dans la présente convention.

PROJET

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

SNCF Gares & Connexions délègue à la Ville de BRIARE ou ses sous-traitants l'entretien des espaces verts des périmètres décrits à l'article 2 ci-dessous sans contrepartie financière.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES SURFACES ET PRINCIPES DE PROPRIETE

Les surfaces concernées par cette convention sont reprises en annexe et se résument comme ci-dessous :

- Surface des plantations sur foncier G&C (parcelle n° 1 du plan de masse) : 2900 m²
- Surface des plantations sur foncier SNCF Gares et Connexions entre la clôture de la voie 1 et le massif boisé en limite de la rue des Coteaux (parcelle n°2 sur le plan de masse joint) de 800 m² environ

Pour les aménagements et plantations réalisées sur foncier SNCF G&C par la Ville de BRIARE, la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'APPLICATION

3.1 - Répartition des tâches

Prestations effectuées par la Ville de BRIARE :

Parcelle 1 cadastrée AO 56 et parcelle 2 cadastrée AO 502, hachurées en rose sur le plan de masse :

- La tonte et taille des petits arbustes concernant la partie 1 côté gare et la partie 2 le long de la rampe d'accès voie 1 seront entretenus par la commune de Briare. A date, l'entreprise BAILLY ESPACES VERTS, située 60 rue de Paris à La Celle-sur-Loire 58440, réalisera la prestation pour le compte de la commune de Briare.
- La fréquence de la tonte est de treize passages par an.
- Le débroussaillage ainsi que la taille des arbustes se feront à raison de deux passages par an.
- Le ramassage des feuilles sera effectué à raison de trois passages sur la période automne.
- A ce titre, un plan de prévention sera réalisé entre la SNCF Direction des Gares et la Ville de BRIARE et avec l'entreprise BAILLY ESPACES VERTS.

Prestations SNCF Direction des Gares Centre Val de Loire :

- Il a été convenu que SNCF G&C et la Direction des Gares CVL effectuera l'élagage des arbres et l'abattage si nécessaire. Sur la parcelle 1 du plan de masse, un sapin malade devra être abattu (risque de chute), un saule pleureur, six acacias ainsi que le tilleul devront être élagués.

Prestations SNCF Réseau :

- Parcelle 3 cadastrée AO 502 hachurée en bleue sur le plan de masse :
Quai côté voie 1 : Couper les rejets d'acacias le long de la clôture.
Il a également été convenu que la végétation entre le l'ouvrage PASO et le pont routier serait traitée toujours côté quai voie 1 sur la parcelle 3.

PROJET

3.2 - Plan de prévention

Pour l'exécution de ces prestations, les personnels communaux et sous-traitants de la Ville de BRIARE devront observer entre autres, les règles de sécurité applicables aux voyageurs et respecter le plan de prévention transmis par la SNCF.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par le Maire de la Ville de Briare.

Elle est valable pour une durée de 6 ans.

Néanmoins, un comité de suivi entre les parties sera organisé à la demande de l'un des partenaires et autant que nécessaire. Six mois avant l'échéance de cette convention, les parties conviendront d'en examiner les modalités de reconduction.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, les autres Parties pourront la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, les Parties à l'initiative de la mise en demeure se réservent la possibilité de résilier la Convention pour faute, sous réserve d'avoir préalablement mis en demeure la partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de un (1) mois.

La résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par l'une des Parties n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de ce dernier.

En cas de non-respect des conditions décrites à l'article 3.2, SNCF Gares & Connexions se réserve le droit de suspendre cette convention, 2 semaines après en avoir avisé La Ville de BRIARE.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties s'engage à prévenir les autres, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur l'ouvrage, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Gares & Connexions et La Ville de BRIARE seront en relation par le biais d'interlocuteurs bien identifiés.

- Pour Gares & Connexions :
 - Monsieur Batiste FROMENTIN, Responsable patrimoine des gares
Batiste.fromentin@sncf.fr
 - Monsieur Julien DUTZY, Responsable Gestion de Sites Centre Val de Loire
Julien.dutzy@sncf.fr

- Pour La Ville de BRIARE : Madame Emilie BALDÉ, Directrice des Services Techniques.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires par l'une des Parties, entraîne la responsabilité de ladite Partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque Partie répondra des dommages de toute nature causés aux autres Parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment :

de son fait,
du fait des travaux réalisés par elle,
du fait de ses activités,
du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre,
du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,
du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

La Partie dont la responsabilité sera ainsi engagée renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs préposés et leurs éventuels assureurs. Elle s'engage, en conséquence, à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée centre eux par des tiers ou toute autre partie.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

ARTICLE 8 - FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Les impôts et charges sont à la charge de SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 9 - AVENANTS

Toute modification de la présente convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue entre la Ville de Briare, en sa qualité de collectivité territoriale de plein exercice, et la société anonyme SNCF Gares & Connexions. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf si la loi l'imposait.

ARTICLE 11 - LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 12 - SIGNATURE

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour La Ville de BRIARE
Monsieur Pierre-François BOUGUET
Maire de BRIARE

Pour SNCF Gares & Connexions
Monsieur Mathieu Millet
Directeur des Gares de Centre Val de Loire

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Vue aérienne

Annexe 3 : Plan interne SNCF

Annexe 4 : Plan de masse

PROJET

ANNEXE 1 Plan cadastral

Cadastre 0056

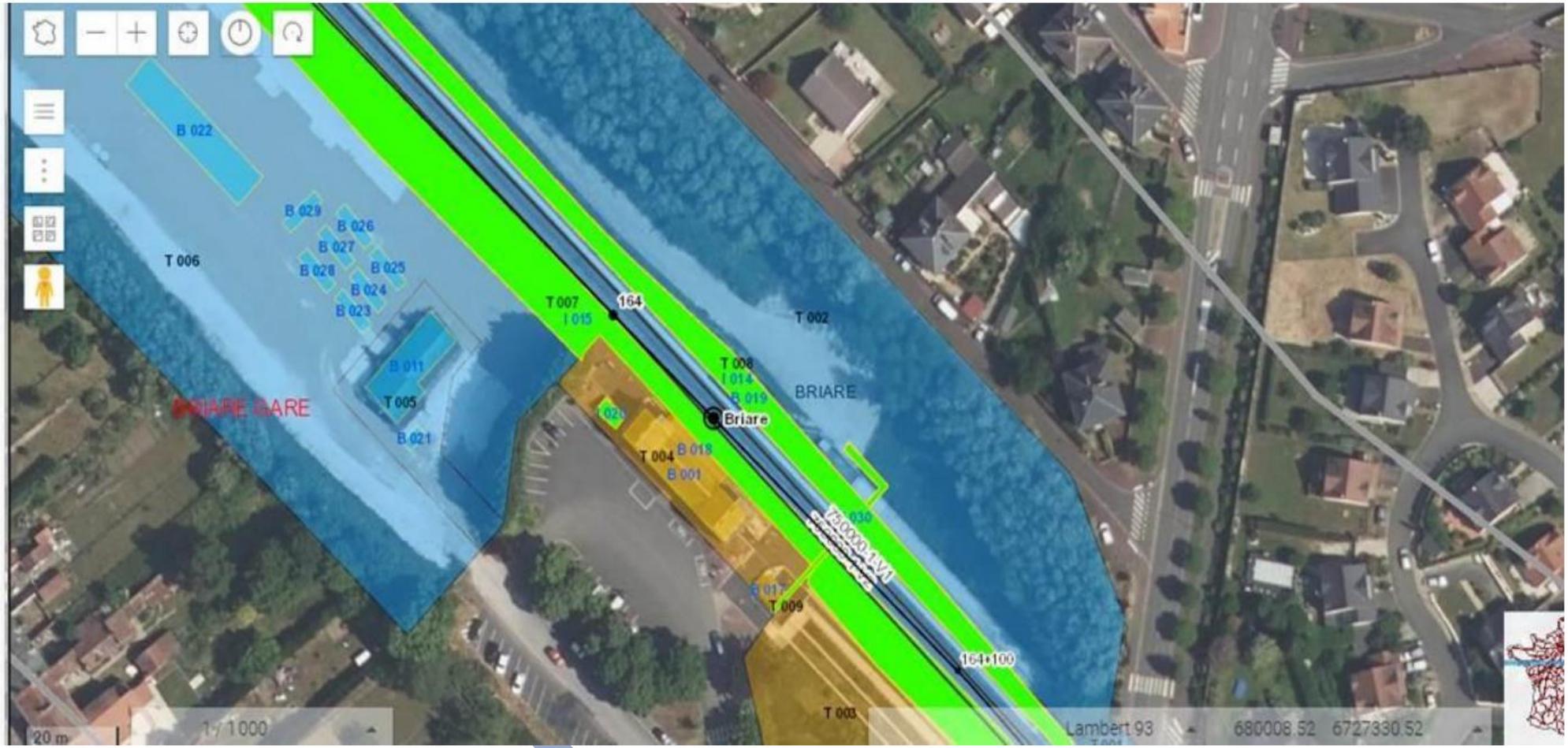


ANNEXE 2 : vue aérienne



ANNEXE 3 : plan interne SNCF

Plan geoprism



ANNEXE 4 : plan de masse

